

COMMUNE DE MAIZIÈRES-LÈS-METZ

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PC 057 433 2500022

Avis de dépôt affiché le 21/11/2025

Arrêté affiché le 23/01/2026

<u>Par :</u>	ROUY Bernard
<u>Demeurant à :</u>	16 rue du Général George Patton 57360 AMNÉVILLE
<u>Sur un terrain sis :</u>	13 rue des Prés 57280 MAIZIÈRES-LÈS-METZ
<u>Parcelle(s) :</u>	A 3373
<u>Nature des Travaux :</u>	Construction d'une maison individuelle
<u>Surface de plancher créée :</u>	105.86 m ²

Le Maire de MAIZIÈRES-LÈS-METZ,

Vu le Permis de Construire susvisé déposé le 19.11.2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18.02.2013, modifié le 30.01.2015, le 27.01.2016, le 02.02.2018 et le 03.02.2023, mis à jour le 20.02.2013 et le 24.06.2019 et révisé le 01.10.2021,

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux,

Vu l'emplacement réservé n°1,

Considérant l'emplacement réservé n°1 « Élargissement de la rue de Prés » de la Commune de Maizières-lès-Metz,

Considérant que le projet prévoit l'édification d'une clôture sur l'emplacement réservé ainsi que de deux places de stationnement au lieu de ne prévoir aucune construction,

Considérant l'article UB4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Maizières-lès-Metz :

« La façade sur rue de la construction principale ne doit pas être implantée à moins de 5,50 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer. »

Considérant que le projet prévoit la construction d'une maison individuelle à 3,29 mètres au lieu d'au moins 5,50 mètres,

ARRÊTE

Article unique

Le présent Permis de Construire est refusé.

MAIZIÈRES-LÈS-METZ, le 16/01/2026

Le Maire,



Julien FREYBURGER

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.